

# STATUTS

## Union des Patronages

### PREAMBULE

I – Les fondateurs de l'association « Union des patronages » déclarent leur intention de servir toutes les initiatives catholiques visant à développer des lieux éducatifs s'inscrivant dans la tradition vivante des patronages et attentifs à toute forme de pauvreté. Le patronage est un lieu ouvert à tous, structurant, qui repose sur la pédagogie du jeu et de la confiance. Il s'inscrit dans la vision éducative de l'Église catholique et l'anthropologie qui lui est liée. Son projet éducatif donne une part importante à la croissance humaine et spirituelle des enfants et jeunes qui lui sont confiés, dans le respect de leur chemin de liberté, en relation avec leurs familles ou éducateurs.

II – « L'Union des patronages » est une mise en réseau d'acteurs éducatifs disposés à favoriser le développement des patronages dans la perspective énoncée au §1. Elle s'engage à accueillir ceux qui souhaitent fonder ou développer ces lieux d'accueil, sans ingérence dans l'organisation opérationnelle de ces lieux, en lien lorsqu'il y a lieu avec les autorités et/ou structures diocésaines concernées. Elle travaille étroitement avec les services dédiés de la Conférence des évêques de France et de la conférence des religieux et religieuses de France.

III - L'Union n'est ni une fédération, ni un organisme de contrôle. Elle propose des outils ou conseils adaptés à la réalité des patronages que les adhérents pourront utiliser ou suivre sous leur pleine et entière responsabilité. Elle respecte l'autonomie des associations adhérentes qui demeurent totalement libres de la mise en œuvre opérationnelle de leur projet dans la mesure où elles restent en cohérence avec l'objet statutaire de l'Union et la perspective décrite au paragraphe I ci-dessus.

### ARTICLE PREMIER : OBJET

A – Il est formé entre les associations qui adhèrent aux présents statuts une « union d'associations », conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901.

B – Elle a pour dénomination : « UNION DES PATRONAGES » (UDP).

C – Son siège est fixé 58 avenue de Breteuil , 75007 PARIS . Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision du Conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

D – Elle a pour objet :

- De promouvoir, dans une démarche d'éducation populaire, ouverte à tous, une éducation intégrale de la personne humaine fidèle à la vision éducative catholique, bienveillante, attentive à chaque enfant ou jeune et pleinement garante de sa sécurité affective ;
- D'assurer la création, le développement ou la pérennisation de patronages/accueil de loisirs chrétiens dans le respect du principe de subsidiarité, notamment vis-à-vis des structures d'appui locales existantes ou à créer ;
- De promouvoir la dynamique nationale de développement de patronages/accueils de loisirs chrétiens, notamment auprès des pouvoirs publics ou des institutions privées ;

L'Union s'interdit toute activité syndicale, politique et favorise un égal accès des hommes et des femmes aux organes délibérants.

## Article 2 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'Union sont notamment :

1. La concertation permanente entre ses membres et, notamment, la mise en place de commissions ou groupes de travail ;
2. La veille et le suivi des évolutions du contexte éducatif et des réglementations qui lui sont applicables
3. La publication de tous documents, l'organisation de conférences, colloques, stages, cours et expositions et, en général, tous moyens d'information et de diffusion ;
4. L'encouragement – par tous les moyens de promotion et même par voie de participation directe – de la recherche éducative, pédagogique, psychologique, ou autre, concernant directement ou indirectement l'objet de l'Union, tel qu'il est défini ci-dessus ;
5. La participation éventuelle à l'action d'autres groupements dont les buts coïncident en tout ou en partie avec les siens.

## Article 3 : MEMBRES

**3.1** L'association se compose de toutes personnes morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'Union, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité. S'y ajoutent les membres de droit qui peuvent être des personnes physiques sans qu'elles représentent nécessairement une personne morale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par tout autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifié. Le retrait de l'habilitation à la personne physique conférée par la personne morale membre entraîne le retrait de cette personne physique des instances de l'Union.

**3.2** Les membres se répartissent comme suit :

1. **membres adhérents** : les associations organisant des patronages/accueils de loisirs chrétiens qui souhaitent inscrire leur action dans le cadre de l'Union et être associées à ses activités en y adhérant ;
2. **membres de droit**, le Président de la Conférence des Evêques de France ( CEF) ou un délégué personne physique qu'il nomme et le ( la ) Présidente de Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF) ou le ( la ) délégué personne physique qu'il ( elle) nomme ;
3. **membres partenaires** : les fédérations et tout organisme autre que les patronages chrétiens d'éducation populaire investis dans les questions éducatives, susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet et s'engageant en ce sens.

La liste des membres fondateurs figure en annexe des présents statuts.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur définit les modalités de la participation financière des différents membres. Il prévoit les dispositions de nature à éviter tout conflit d'intérêt.

**3.3** La qualité de membres adhérents ou de partenaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration, ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle

### 3.4 La qualité de membre se perd par :

- La démission de la personne morale membre notifiée à l'initiative de son représentant légal par lettre simple adressée au président de l'association ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales membres ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Le non-paiement de la cotisation, de façon automatique après deux rappels restés infructueux ;
- A l'exception des membres fondateurs, par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 5.1 L'Union est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres.

Outre, les deux membres de droit, il inclut les personnes physiques représentant les associations membres ou habilitées par elles, et élues par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois, réparties comme suit :

- De 5 représentants personnes physiques des membres adhérents
- De 5 représentants personnes physiques des membres partenaires

La perte pour les personnes physiques élues, de la qualité de représentant de l'association membre ou le retrait de leur habilitation entraîne leur retrait immédiat du Conseil de l'Union.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont toutefois possibles. Les remboursements de frais des administrateurs sont préalablement approuvés par le président ou par le trésorier.

**5.1 bis :** Le Conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ou à la demande du tiers des membres du conseil

Les convocations sont effectuées par tout moyen (lettre simple, courriel, télécopie, etc.) et adressées aux administrateurs par le président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir à cet effet. A l'exception du Président, aucun administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 1/3 des membres sont présents ou représentés dont au moins un membre de droit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est exceptionnellement possible.

Les membres du conseil pourront se réunir par visioconférence ou par audioconférence dans la mesure où il existe des circonstances exceptionnelles imposant le recours à ces modalités. Dans cette hypothèse, les scrutins pourront avoir lieu par voie électronique.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le secrétaire.

Les décisions du Conseil concernant les modifications statutaires, la dissolution, la fusion ou la scission ainsi que les décisions susceptibles d'avoir un impact sur la vision éducative catholique du projet de l'Union rappelée en préambule et à l'article 1. D. 1<sup>er</sup> tiret ne peuvent être prises sans l'accord des membres de droit.

**5.2 :** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association sous le contrôle de l'assemblée générale à laquelle il rend compte.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'accord des membres de droit.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Il adopte le règlement intérieur.

**5.3 :** Le Bureau de l'Union est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Il est composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

L'un des membres du bureau est nécessairement issu du collège des membres adhérents  
Ces membres sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

Les membres de droit sont invités aux réunions du Bureau de l'Union.

Le bureau gère les affaires courantes et met en œuvre les actions arrêtées par le conseil d'administration.

**Le président** cumule les qualités de président du conseil d'administration et de président de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur mandat du conseil d'administration.

**Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association. Il contrôle régulièrement les recettes et les paiements avec le Président et peut donner délégation. Il peut faire fonctionner les comptes de l'association. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

**Le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

*R d A*

*J. H. W.*

## **Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **1) Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Union. Elle est convoquée par le président par tout moyen (lettre simple, courriel, télécopie, etc.) au moins quinze jours à l'avance. Elle peut également être convoquée à la demande du quart des membres de l'association. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le conseil.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par une personne qu'il délègue ad casum explicitement.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

Le vote par correspondance est interdit sauf s'il existe une urgence et un empêchement irrémédiable.

Les membres pourront se réunir par visioconférence ou par audioconférence dans la mesure où il existe des circonstances exceptionnelles imposant le recours à ces modalités. Dans cette hypothèse, les scrutins pourront avoir lieu par voie électronique.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

### **2) Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président, l'ordre du jour étant fixé par le Conseil.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve les rapports moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les administrateurs au conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

*R d A*

*JNew*

### **3) Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens et à la fusion, à la scission ou transformation de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant les modifications statutaires, la dissolution, la fusion ou la scission ainsi que les décisions susceptibles d'avoir un impact sur la vision éducative catholique du projet de l'Union en préambule et à l'article 1 D 1<sup>er</sup> tiret, ne peuvent être prises sans l'accord des 2 membres de droit.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer si le quart des membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Aucun membre, en dehors du président, ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Union comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements, publics et autres organismes publics,
- Le produit des libéralités autorisées par l'administration compétente,
- Les contributions de la Fondation des patronages et d'autres organismes privés,
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le revenu de ses biens,
- Toutes ressources non interdites par la loi.

#### **Article 9 : DISSOLUTION – FUSION-SCISSION**

En cas de dissolution, de fusion ou de scission, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à tout organisme poursuivant un objet similaire, présenté par les membres de droit.

K.A.A.

J.M.D.V.

**Article 10 : FORMALITES**

Le Président, au nom du conseil, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

A Paris le 3 octobre 2022,

Xavier D'ARGENLIEU  
Président



Jean Merveilleux du Vignaux  
Trésorier



